

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/26/236

DÉLIBÉRATION N° 25/064 DU 1^{ER} AVRIL 2025, MODIFIÉE LE 3 FÉVRIER 2026 ET LE 7 JUILLET 2026, PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'ORGANISATEUR ET À L'ORGANISME DE PENSION DU RÉGIME DE PENSION COMPLÉMENTAIRE POUR LES OUVRIERS ET LES EMPLOYÉS DE L'ACTIVITÉ D'ENTREPRISE MÉTAUX PRÉCIEUX (SCP 149.03) EN VUE DE L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES PENSIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15 ;

Vu la délibération n° 14/062 du 2 septembre 2014 portant sur la communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à l'organisateur, à l'organisme de pension et à l'organisme de solidarité du régime de pension complémentaire du secteur des métaux précieux (sous-commission paritaire n° 149.03) ;

Vu la demande du Fonds de sécurité d'existence Pension complémentaire sectorielle Activité d'entreprise Métaux précieux ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La convention collective de travail du 13 juin 2024¹, conclue au sein de la commission paritaire auxiliaire pour employés (commission paritaire 200), vise l'instauration d'un régime de pension complémentaire sectoriel pour les employés de l'Activité d'entreprise Métaux précieux (sous-commission paritaire 149.03) à partir du 1^{er} juillet 2025. Il est organisé par le Fonds de sécurité d'existence Pension complémentaire sectorielle Activité d'entreprise Métaux précieux et exécuté par un organisme de pension, conformément à la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*.

¹ Convention collective de travail du 13 juin 2024 instaurant un régime de pension complémentaire sectoriel pour les Employés Activité d'entreprise Métaux précieux (« PSC CP 200 Employés Activité d'entreprise Métaux précieux »). Le règlement de pension applicable est joint en annexe de cette convention collective de travail.

2. La convention collective de travail du 13 juin 2024², conclue au sein de la commission paritaire auxiliaire pour employés (commission paritaire 200), vise l'instauration (à partir du 1^{er} juillet 2025) du Fonds de sécurité d'existence Pension complémentaire sectorielle Activité d'entreprise Métaux précieux, qui agit comme organisateur multisectoriel du régime de pension complémentaire sectoriel pour les ouvriers et employés dans l'Activité d'entreprise Métaux précieux (sous-commission paritaire 149.03). Le régime s'inscrit dans le cadre de l'obligation d'harmonisation des pensions complémentaires pour les ouvriers et les employés imposée par la réglementation.
3. Ainsi, le Fonds de sécurité d'existence Pension complémentaire sectorielle Activité d'entreprise Métaux précieux se chargera de l'organisation, d'une part, du régime de pension complémentaire pour les ouvriers du secteur et, d'autre part, du régime de pension complémentaire pour les employés du secteur.

Jusqu'au 30 juin 2025, les données à caractère personnel pour les ouvriers sont transmises par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au fonds de sécurité d'existence du secteur des métaux précieux, qui les transmet à l'organisme de pension compétent, en application de la délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 14/062 du 2 septembre 2014. A partir du 1^{er} juillet 2025, ces données à caractère personnel sont transmises par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au fonds de sécurité d'existence du secteur des métaux précieux, qui les transmet à l'organisateur multisectoriel, le Fonds de sécurité d'existence Pension complémentaire sectorielle Activité d'entreprise Métaux précieux.

Pour l'exécution de ses nouvelles missions, le Fonds de sécurité d'existence Pension complémentaire sectorielle Activité d'entreprise Métaux précieux demande à recevoir également des données à caractère personnel des employés occupés dans le cadre de la commission paritaire auxiliaire pour employés (commission paritaire 200) par des employeurs du secteur de l'Activité d'entreprise Métaux précieux (sous-commission paritaire 149.03). Ces données à caractère personnel sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale.

4. Pour la nouvelle mission, les assurés sociaux concernés sont toujours sélectionnés sur base de la combinaison de la catégorie d'employeur 478 (employeurs du secteur de l'Activité d'entreprise Métaux précieux) et des codes travailleur 495 (employés) et 487 (stagiaires), compte tenu de la liste des employeurs qui tombent en dehors du champ d'application. Les données à caractère personnel des diverses sources authentiques du réseau de la sécurité sociale (telles que l'Office national de sécurité sociale et le Service fédéral des pensions) sont mises à la disposition de l'organisateur et de l'organisme de pension à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de l'Association d'institutions sectorielles.
5. La loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale* oblige un

² Convention collective de travail du 13 juin 2024 relative à l'instauration du "Fonds de Sécurité d'Existence PCS Activité d'entreprise Métaux précieux" qui agit comme organisateur multisectoriel du régime de pension complémentaire sectoriel pour les ouvriers et pour les employés dans l'Activité d'entreprise Métaux précieux et fixant les statuts de l'organisateur multisectoriel.

employeur qui participe à un régime de pension complémentaire sectoriel à communiquer, à des intervalles réguliers, des données à caractère personnel (relatives aux salaires, au temps de travail, aux périodes assimilées, ...) aux organisations chargées de son exécution. Dans le cadre de la simplification administrative, il est toutefois recommandé de demander ces données à caractère personnel au réseau de la sécurité sociale dans la mesure où elles y sont disponibles, selon le principe « *only once* » (collecte unique de données à caractère personnel).

6. L'arrêté royal du 15 octobre 2004³ a rendu certains articles de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale applicables aux acteurs des régimes de pension complémentaire. Il s'agit notamment de l'article 11, en vertu duquel les organisations compétentes (à savoir l'organisateur et l'organisme de pension du régime de pension complémentaire) sont tenues de demander les données à caractère personnel dont elles ont besoin pour l'exécution de leurs missions dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 exclusivement à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, dans la mesure où ces données à caractère personnel sont effectivement disponibles dans le réseau de la sécurité sociale géré par la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
7. Ceci signifie que l'organisateur et l'organisme de pension du régime de pension complémentaire ne peuvent plus avoir recours à des données à caractère personnel communiquées directement par les employeurs du secteur dont elles exécutent le régime de pension complémentaire mais qu'elles doivent, au contraire, avoir recours - à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale - aux données à caractère personnel qui sont déjà disponibles dans le réseau de la sécurité sociale. En l'occurrence, l'organisateur et l'organisme de pension du régime de pension complémentaire pour ouvriers et employés du secteur de l'Activité d'entreprise Métaux précieux, instauré par convention collective de travail, souhaitent traiter les données à caractère personnel suivantes.

Identification des ouvriers et employés et de leurs ayants droit (registre national et registres Banque Carrefour) : le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom, le sexe, l'adresse, la date de naissance, la date de décès, l'état civil et le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom et prénom du partenaire, complétés par des informations sur la filiation ascendante et descendante en ce qui concerne un ouvrier ou employé décédé qui a droit à une pension complémentaire sectorielle.

Identification de l'employeur (en provenance du répertoire des employeurs, uniquement pour les employeurs des catégories d'employeur 078 et 478) : le numéro d'entreprise, le numéro d'immatriculation, la dénomination, l'adresse, la date d'immatriculation auprès de l'Office national de sécurité sociale, la date de radiation auprès de l'Office national de sécurité sociale, la date d'immatriculation par catégorie d'employeur, la date de radiation par catégorie d'employeur et l'indication du mandat ou de la curatelle.

³ Arrêté royal du 15 octobre 2004 relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux organismes de pension et de solidarité chargés d'exécuter la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale.

Données à caractère personnel DmfA relatives aux prestations (en ce qui concerne les ouvriers uniquement pour la combinaison des catégories d'employeur 078 et 478 et des codes travailleur 015, 024 et 027 et en ce qui concerne les employés uniquement pour la combinaison de la catégorie d'employeur 478 et des codes travailleur 495 et 487) : le numéro d'identification de la sécurité sociale, le numéro d'entreprise de l'employeur, le numéro d'immatriculation de l'employeur, le trimestre de la déclaration, le début de l'occupation, la fin de l'occupation, le salaire, le nombre de jours et d'heures prestés et le régime de travail.

Date de la pension légale telle que connue dans le cadastre des pensions : le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé, la date de la pension légale; la date de début du droit à la pension et la date de fin du droit à la pension - au moyen d'un message 'push', l'association sans but lucratif SIGEDIS met à disposition la date de la pension légale de l'assuré social concerné, suite à la déclaration par l'organisme de pension à la banque de données des pensions complémentaires.

8. La délibération est demandée pour une durée indéterminée, tant que la convention collective de travail relative au régime de pension complémentaire respectivement pour les ouvriers et pour les employés du secteur de l'Activité d'entreprise Métaux précieux est applicable. Le traitement des données à caractère personnel doit par ailleurs être possible en permanence pour les acteurs concernés. Les données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale sont conservées par le Fonds de sécurité d'existence Pension complémentaire sectorielle Activité d'entreprise Métaux précieux et l'organisme de pension pendant toute la carrière de l'intéressé et ensuite pour la durée nécessaire en fonction de la réglementation applicable, en particulier l'article 55 de la loi du 28 avril 2003, qui porte sur les délais de prescription applicables.
9. Les données à caractère personnel ne sont en principe accessibles qu'aux collaborateurs désignés de l'organisateur et de l'organisme de pension (et le cas échéant aussi aux collaborateurs désignés de leurs sous-traitants respectifs, dans les limites des dispositions de l'article 28 du Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*) dans la mesure où ils en ont besoin pour l'exécution de leurs tâches respectives. Il s'agit de coordinateurs, de gestionnaires de dossiers et de délégués à la protection des données, qui sont tous tenus par un devoir de confidentialité. Aucun tiers n'a accès aux données à caractère personnel.
10. Le traitement de données à caractère personnel est nécessaire suite à l'obligation d'harmonisation des pensions complémentaires pour les employés et les ouvriers, prévue dans la loi du 5 mai 2014 *portant modification de la pension de retraite et de la pension de survie et instaurant l'allocation de transition dans le régime de pension des travailleurs salariés et portant suppression progressive des différences de traitement qui reposent sur la distinction entre ouvriers et employés en matière de pensions complémentaires*. Ainsi, un nouveau régime de pension complémentaire sectoriel est instauré au sein du secteur de l'Activité d'entreprise Métaux précieux, à organiser par le Fonds de sécurité d'existence Pension complémentaire sectorielle Activité d'entreprise Métaux précieux et à exécuter par un organisme de pension.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

11. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en application de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information. Il est question d'une communication de données à caractère personnel par diverses institutions de sécurité sociale, en particulier la Banque Carrefour de la sécurité sociale, l'Office national de sécurité sociale, le Service fédéral des pensions et l'association sans but lucratif SIGEDIS, à l'organisateur et à l'organisme de pension du régime de pension complémentaire des ouvriers et des employés du secteur de l'Activité d'entreprise Métaux précieux (sous-commission paritaire 149.03).

Licéité du traitement

12. Le traitement de données à caractère personnel est légitime, au sens de l'article 6, 1, alinéa 1^{er}, c), du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*), en ce sens qu'il est nécessaire pour satisfaire aux obligations qui incombent aux responsables du traitement en vertu de la réglementation (voir à cet égard notamment les conventions collectives de travail précitées du 13 juin 2024 qui instaurent respectivement un nouveau régime de pension complémentaire pour les employés et un organisateur multisectoriel des régimes de pension complémentaire pour les ouvriers et les employés).

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

13. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (*limitation des finalités*), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (*minimisation des données*), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (*limitation de la conservation*) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures appropriées (*intégrité et confidentialité*).

Limitation de la finalité

14. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*. L'organisateur et l'organisme de

pension du régime de pension complémentaire des ouvriers et des employés du secteur de l'Activité d'entreprise Métaux précieux doivent pouvoir traiter des données à caractère personnel des ouvriers et employés concernés, de sorte à pouvoir constituer une pension complémentaire sectorielle adéquate aux profit des intéressés. Le Fonds de sécurité d'existence Pension complémentaire sectorielle Activité d'entreprise Métaux précieux est, à partir du 1^{er} juillet 2025, un organisateur multisectoriel de régimes de pension complémentaire pour ouvriers et pour employés.

Minimisation des données

15. Les données à caractère personnel des sources authentiques précitées du réseau de la sécurité sociale portent exclusivement sur, d'une part, les ouvriers occupés dans la sous-commission paritaire 149.03 et, d'autre part, les assurés sociaux occupés dans la commission paritaire auxiliaire pour employés (commission paritaire 200) qui sont en service auprès d'employeurs du secteur de l'Activité d'entreprise Métaux précieux (sous-commission paritaire 149.03). Ce secteur est tenu d'harmoniser le régime de pension complémentaire pour ouvriers et le régime de pension complémentaire pour employés. A partir du 1^{er} juillet 2025, il est dès lors question d'un seul organisateur dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale* pour les ouvriers et les employés.
16. Les intéressés sont intégrés préalablement sous un code qualité significatif dans le répertoire des références sectoriel de l'Association d'institutions sectorielles, l'organisme de gestion du réseau secondaire des fonds de sécurité d'existence. Il est donc explicitement indiqué dans ce répertoire quels ouvriers et employés (et quels ayants droit d'ouvriers et employés décédés) sont mentionnés dans un dossier du secteur de l'Activité d'entreprise Métaux précieux. Préalablement à la communication des données à caractère personnel précitées du réseau de la sécurité sociale, il est vérifié si les intéressés sont effectivement connus par ce secteur. Si ce n'est pas le cas, leurs données à caractère personnel ne sont pas mises à la disposition de l'organisateur et de l'organisme de pension du secteur (il est question d'un contrôle d'intégration bloquant).
17. Pour le calcul et le paiement de la pension complémentaire sectorielle pour les ouvriers du secteur des métaux précieux, l'organisateur actuel reçoit déjà, par intéressé, l'identification unique (et le cas échéant, l'identification unique du partenaire et de ses ascendants ou descendants), l'identification unique de son employeur, des informations sur ses prestations et revenus et la date de sa pension légale. Les ouvriers sont sélectionnés sur base du couplage de la catégorie d'employeur applicable (078 et/ou 478) et du code travailleur applicable (015, 024 et 027). A partir du 1^{er} juillet 2025, ces données à caractère personnel sont transmises à l'organisateur multisectoriel.
18. Pour le calcul et le paiement de la pension complémentaire sectorielle pour les employés du secteur de l'Activité d'entreprise Métaux précieux, suite à l'assimilation du statut d'employé et d'ouvrier, le Fonds de sécurité d'existence Pension complémentaire sectorielle Activité d'entreprise Métaux précieux et l'organisme de pension compétent ont besoin à partir du 1^{er} juillet 2025, par employé concerné, de son identification unique (et, le cas échéant, de l'identification unique de son partenaire et de ses ascendants ou descendants), de

l'identification unique de son employeur, d'informations sur ses prestations et revenus et de la date de sa pension légale. Les employés concernés sont sélectionnés sur base du couplage de la catégorie d'employeur applicable (478) et des codes travailleur applicables (495 et 487).

19. Les fonds de sécurité d'existence ont accès au registre national et sont autorisés à utiliser le numéro de registre national, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 23 octobre 1991. Le Comité sectoriel du Registre national avait étendu cette autorisation, par sa délibération n° 49/2016 du 22 juin 2016, au traitement de la donnée à caractère personnel « filiation », notamment pour l'Association d'institutions sectorielles et les fonds de sécurité d'existence. La filiation d'un assuré social est nécessaire pour les acteurs des régimes de pension complémentaire en vue de retrouver les héritiers en cas de décès d'ouvriers ou d'employés non mariés ou divorcés. Les organismes de pension ont quant à eux les mêmes possibilités en vertu de l'article 113bis de la loi du 28 avril 2003.
20. Dans sa délibération n° 12/013 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé avait jugé qu'il semblait légitime et opportun que des instances accèdent aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au registre national et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Le Comité de sécurité de l'information est dès lors d'avis que l'organisateur et l'organisme de pension peuvent, dans le même cadre, accéder aux mêmes données à caractère personnel dans les registres Banque Carrefour, dans la mesure où elles sont disponibles. Pour autant que le numéro d'identification de la sécurité sociale ait été attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, son utilisation est libre en vertu de l'article 8, § 2 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
21. Pour la réalisation de leurs missions, les organisations précitées doivent également disposer d'informations correctes en ce qui concerne l'identité de l'employeur de l'affilié (elles ne peuvent en effet plus obtenir ces informations auprès de l'employeur lui-même). Les informations du réseau de la sécurité sociale (en particulier le numéro d'entreprise et le numéro d'immatriculation de l'employeur sont plus précisément utilisées par les acteurs pour vérifier si l'employeur appartient effectivement (encore) au secteur de l'Activité d'entreprise Métaux précieux et s'il tombe (encore) sous le champ d'application du régime de pension complémentaire. Elles servent également, le cas échéant, à contacter l'employeur.
22. Les données à caractère personnel DmfA relatives aux salaires et aux prestations des ouvriers (uniquement pour la combinaison de la catégorie d'employeur 078 et/ou 478 et des codes travailleur 015, 024 et 027) - en particulier, le trimestre de la déclaration, la période d'occupation (dates de début et de fin), le salaire, le nombre de jours et d'heures prestés et le régime de travail - sont mises à la disposition par l'Office national de sécurité sociale. Les données à caractère personnel DmfA relatives aux salaires et aux prestations des employés (uniquement pour la combinaison de la catégorie d'employeur 478 et des codes travailleur 495 et 487, à l'exclusion des travailleurs des employeurs qui ne tombent pas sous le champ d'application du régime de pension complémentaire) - en particulier le trimestre de la déclaration, la période d'occupation (dates de début et de fin), le salaire, le nombre de jours et d'heures prestés et le régime de travail - à mettre à disposition par l'Office national de sécurité sociale sont accessibles à partir du 1^{er} juillet 2025. Elles sont nécessaires à

l'exécution du régime de pension complémentaire pour les employés puisque ceci dépend toujours de la situation professionnelle des intéressés (salaire et prestations).

23. Dans tout régime de pension complémentaire sectoriel, organisé selon la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*, les réserves constituées doivent être versées au bénéficiaire lorsque sa pension légale prend cours. Ceci signifie que dans chaque secteur, y compris dans le secteur de l'Activité d'entreprise Métaux précieux, les organisations compétentes doivent connaître la date de prise de cours de la pension légale (premier pilier de pension) en vue du calcul et du paiement de la pension complémentaire (deuxième pilier de pension). La mise à disposition de la date de prise de cours de la pension légale via le réseau de la sécurité sociale entraîne une importante simplification administrative.

Limitation de la conservation

24. Le Fonds de sécurité d'existence Pension complémentaire sectorielle Activité d'entreprise Métaux précieux et l'organisme de pension conservent les données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, qui sont mises à la disposition en application de la présente délibération, pendant toute la carrière de l'intéressé et ensuite pour la durée nécessaire dans le cadre de la réglementation applicable, en particulier l'article 55 de la loi du 28 avril 2003, qui règle les délais de prescription. Dès qu'ils n'ont plus besoin des données à caractère personnel pour l'accomplissement de leurs missions relatives aux pensions complémentaires au profit des ouvriers et des employés du secteur de l'Activité d'entreprise Métaux précieux, les organisations précitées procèdent sans délai à la destruction des données.

Intégrité et confidentialité

25. Les données à caractère personnel sont communiquées à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (en application de l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*) et à l'intervention de l'Association d'institutions sectorielles (les assurés sociaux concernés sont intégrés sous un code qualité significatif dans le répertoire des références sectoriel de cette organisation et un contrôle d'intégration bloquant est réalisé à cet égard, ce qui implique que lorsqu'une personne n'est pas intégrée, ses données à caractère personnel ne sont pas transmises).
26. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

27. La communication s'effectue, par ailleurs, dans le respect des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, établies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, et des dispositions de la délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 09/080 du 1^{er} décembre 2009 fixant les règles générales relatives à la communication de données à caractère personnel disponibles dans le réseau de la sécurité sociale aux fonds de sécurité d'existence et aux entreprises d'assurances agissant en tant que sous-traitants de ces fonds de sécurité d'existence.

28. La délibération n° 14/062 du 2 septembre 2014 portant sur la communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à l'organisateur, à l'organisme de pension et à l'organisme de solidarité du régime de pension complémentaire du secteur des métaux précieux (sous-commission paritaire n° 149.03), est abrogée.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut ce qui suit.

La communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en ce qui concerne les ouvriers du secteur des métaux précieux, aux organisateurs et à l'organisme de pension du régime de pension complémentaire du secteur des métaux précieux (sous-commission paritaire 1459.03), en vue de l'exécution de leurs missions dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*, continue à être autorisée, selon les modalités décrites ci-avant.

La communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à l'organisateur et à l'organisme de pension du régime de pension complémentaire pour les employés (CP 200) du secteur de l'Activité d'entreprise Métaux précieux (SCP 149.03) pour l'exécution de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

La délibération n° 14/062 du 2 septembre 2014 portant sur la communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à l'organisateur, à l'organisme de pension et à l'organisme de solidarité du régime de pension complémentaire du secteur des métaux précieux (sous-commission paritaire n° 149.03), est abrogée.

La présente délibération entre en vigueur le 1 juillet 2025.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 3 février 2026, entrent en vigueur le 18 février 2026.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 7 juillet 2026, entrent en vigueur le 23 juillet 2026.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles